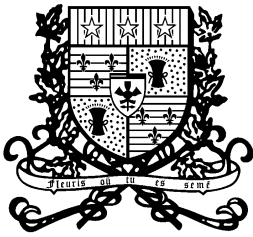


Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 613-14

SUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS ANCESTRAUX

Adopté le : 13 janvier 2014



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Robert-Cliche
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'Hôtel de Ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le treizième jour du mois de janvier, deux mille quatorze, à vingt heures.

Sont présents :

Madame la conseillère : Hélène St-Hilaire
Messieurs les conseillers : Pierre Gilbert
Michel Doyon
Pierrot Lagueux
Daniel Maheu
Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

Est également présente :

Madame Nancy Giguère, secrétaire.

Le règlement suivant a été adopté :

2.6 Règlement 613-14 sur le programme d'aide à la restauration des bâtiments ancestraux

Résolution no 2014-01-08

Attendu que les membres du conseil jugent à propos de modifier et de remplacer le règlement 606-13 concernant le Programme d'aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux adopté le 11 mars 2013 ;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit à l'article 85.2 qu'une municipalité peut, par règlement adopter un programme de revitalisation ;

Attendu que ce règlement vise l'entièreté du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce puisqu'il rencontre des critères de l'article 85.2 de la LAU ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Daniel Maheu lors de la séance de ce conseil, tenue le 8 janvier 2014 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Maheu, appuyé par monsieur le conseiller Pierrot Lagueux et il est unanimement résolu :

D'adopter le présent règlement et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement 613-14 concernant le programme d'aide à la restauration des bâtiments ancestraux

1- LE CONTENU DU PROGRAMME DE SUBVENTION

1.1 Établissement du programme et objectifs :

Le présent règlement remplace le règlement 606-13 instituant un programme de subvention visant la restauration des bâtiments dont l'usage principal est résidentiel ou commercial et des bâtiments accessoires ou secondaires tels garages et hangars qui sont situés dans le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et dont la construction est antérieure et autour des années 1940 et qui sont d'intérêt patrimonial.

Ce programme vise également les bâtiments dont les travaux prévoient la restauration de quelques éléments d'une propriété afin de lui redonner son cachet d'autrefois.

Les inventaires architecturaux sont les guides de référence afin d'évaluer l'intérêt patrimonial d'un bâtiment.

Le programme d'aide financière a pour objectifs principaux :

- d'assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti de la municipalité.
- d'inciter les propriétaires de bâtiment d'intérêt patrimonial à restaurer ces bâtiments et les aider en soutenant une partie des coûts reliés à leur conservation.
- d'augmenter la qualité des interventions de restauration et d'entretien du bâtiment d'intérêt patrimonial.

1.2 Montant de la subvention

La municipalité verse :

- dans une première phase, jusqu'à 50% du coût des travaux admissibles décrits à l'article 1.4 jusqu'à une subvention maximale de 5000\$. Ce montant inclut les subventions versées antérieurement via les règlements 497-1-00 et 606-13 instituant un programme d'aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux.
- dans une deuxième phase, jusqu'à 30% du coût des travaux admissibles décrits à l'article 1.4 jusqu'à une subvention maximale supplémentaire de 3000\$.

Pour que la subvention municipale soit versée, le coût minimal des travaux admissibles doit être de mille dollars (1 000\$) (subvention de 500\$ maximum dans ce cas). Le montant de la subvention municipale ne pourra toutefois excéder un total de huit mille dollars (8000\$) par unité d'évaluation municipale d'ici la fin du programme incluant les subventions versées par les programmes précédents soit les règlements 497-1-00 et 606-13. Par exemple, un propriétaire qui effectue pour 20 000\$ de travaux pourra recevoir un montant total de 8 000\$ réparti comme suit : 5000\$ pour des travaux de 10 000\$ subventionnés jusqu'à 50% et 3000\$ pour des travaux de 10 000\$ subventionnés jusqu'à 30%.

Cette subvention peut donc être versée entièrement la première année ou répartie sur la durée du programme. (Voir article 2.3)

1.3 Travaux admissibles à la subvention

Une priorité sera donnée aux travaux de sauvetage visant à éviter la perte irréversible d'un immeuble d'intérêt patrimonial.

La conservation des éléments d'origines et l'utilisation de matériaux traditionnels correspondant à l'époque et au style du bâtiment seront privilégiées.

Sont admissibles au programme de subvention les travaux de restauration d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment énumérés ci-après :

- 1) Les travaux reliés aux revêtements extérieurs des murs :
 - le nettoyage ou la remise en état d'une surface par une technique appropriée ;
 - la réfection de maçonnerie ou d'enduit ;
 - la pose d'un déclin de bois, de planches verticales, de bardeaux de cèdre, de tôle à la canadienne, etc. ;
 - les travaux de peinture et de teinture incluant le décapage lorsqu'il y a surabondance de peinture.
- 2) Les travaux reliés à la structure et aux fondations de bâtiment :
 - réparation du béton ;
 - correction de problème de drainage
 - consolidation de la structure, etc.
- 3) Les travaux reliés aux revêtements de toiture :
 - pose ou réfection d'un revêtement en tôle à baguette, tôle pincée, tôle à la canadienne ou bardeaux de cèdre incluant le dégarnissage ;
 - pose ou réfection de solin et fascia.

- 4) Les travaux reliés aux ouvertures extérieures :
 - entretien, restauration ou remplacement de portes extérieures, contre-portes, de fenêtres, contre-fenêtres et vitrines de fabrication artisanale.
- 5) Les travaux reliés à des éléments ornementaux extérieurs :
 - entretien ou remplacement de boiseries extérieures, volets, corniches, frises, larmiers, etc .
- 6) Les travaux reliés à des éléments extérieurs en saillie :
 - entretien et remplacement des galeries, tambours, balcons, garde-corps, poteaux, cheminées, etc.
- 7) Expertises professionnelles (architectes, ingénieurs)
 - expertise de l'état de la charpente, des fondations ou d'autres travaux conformes au programme.
- 8) Les matériaux achetés à compter du 1^{er} octobre, mais non-installés pourront être considérés comme admissibles s'ils sont déclarés dans le formulaire de la demande d'aide de ce programme dans l'année qui suit.

Sont inadmissibles, les travaux d'isolation.

Les travaux projetés doivent être conformes aux règlements d'urbanisme et exécutés conformément à ces règlements.

1.4 Budget alloué et durée du programme

Le budget alloué au programme est déterminé annuellement par le conseil municipal en fonction des disponibilités budgétaires. L'entrée en vigueur de ce programme est assujettie à l'entrée en vigueur de ce règlement.

2- DISPOSITIONS RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

2.1 Demande de subvention

Tout demandeur qui désire se prévaloir du présent programme devra présenter une demande de subvention à la municipalité qui doit comprendre les documents suivants:

- une fiche d'inscription dûment complétée et signée ;
- une ventilation des coûts dûment complétée et signée par un entrepreneur détenant les permis requis ou par le demandeur dans le cas d'auto-constructeurs ;
- une photo ou photocopie d'une photo suffisamment claire du bâtiment.

La fiche d'inscription et de ventilation des coûts est disponible à l'hôtel de ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

2.2 Aide technique et suivi des travaux

La municipalité met à la disposition des demandeurs un comité technique. Celui-ci guide les propriétaires dans le choix des matériaux et le type de travaux appropriés à chaque bâtiment.

2.3 Analyse des demandes et versements de la subvention

Les demandes de subvention doivent être transmises à la municipalité avant le 15 avril de chaque année ou le dernier jour ouvrable précédent le 15 avril.

Le comité technique de la municipalité analyse les demandes de subvention reçues, visite les propriétés, vérifie la conformité des critères d'admissibilité et fait ses recommandations au conseil.

Tout membre du conseil municipal faisant partie du comité technique est tenu de se conformer au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Tous les membres du comité doivent éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité.

Le cas échéant, le membre du comité doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Suite aux recommandations du comité technique, le conseil accepte ou refuse en tout ou en partie les demandes.

Avant de débiter les travaux, le demandeur est responsable de communiquer avec le service d'urbanisme de la Ville afin d'obtenir tout permis et certificat requis. Une demande de subvention devient caduque dans le cas où les travaux auraient débuté avant l'émission d'un permis de construction.

Une fois les travaux terminés, le demandeur doit transmettre à la municipalité une copie du permis de construction ainsi que les factures et les pièces justificatives à l'appui des travaux effectués. Les factures fournies par les auto-constructeurs doivent s'appliquer à des matériaux seulement et non à du temps travaillé. Les pièces justificatives (factures originales détaillées ou contrats) et une copie des chèques recto-verso ou toutes autres preuves de paiement tel que reçus (avec les coordonnées complètes du vendeur), relevés de carte de débit ou de crédit, relevés bancaires si ces preuves de paiement sont justifiés par une description du matériau acheté et le nom du fournisseur devront être déposées au plus tard le 15 novembre de l'année de la demande.

Exceptionnellement, le conseil pourra accorder une période supplémentaire pour compléter les travaux.

Si tous les travaux sont conformes, le(s) employé(s) municipal(aux) recommande(nt) au conseil de verser la subvention à laquelle le demandeur a droit.

Cependant s'il existe des arrérages de taxes municipales sur un bâtiment qui peut bénéficier d'une subvention prévue au règlement, aucune subvention ne peut être versée tant que tous les arrérages de taxes municipales ne sont pas payés entièrement en capital et intérêts.

3. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 606-13 concernant le Programme d'aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Landry
Greffier adjoint

Michel Cliche
Maire

Avis de motion donné le 8 janvier 2014
Adopté le 13 janvier 2014
Publié le 24 janvier 2014 (Les Joselois)